

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

NOTE DE CADRAGE DEPARTEMENTAL 2024
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE - FDVA
**« FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION
ET MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS INNOVANTS ET/OU STRUCTURANTS »**

Les textes de référence en vigueur :

"Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié, cette note d'orientation a pour objet de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre 2024 du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA – deuxième volet), **axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population.** La présente note concerne donc **les associations dont le siège social (ou établissement secondaire) est situé dans l'un des 8 départements de la région.**

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la Commission Régionale Consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

La DRAJES définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du FDVA pour les projets interdépartementaux et régionaux. Les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) animent ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours des collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif et des parlementaires.

Des notes départementales pourront préciser les priorités qui suivent après consultation des collèges départementaux institués par le décret".

PERIODE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS : du 2 janvier au 26 février (midi) 2024

Les demandes de subvention doivent être adressées
exclusivement de façon dématérialisée via le téléservice :

[LE COMPTE ASSO](#)

Tout dossier déposé INCOMPLET ou HORS DELAI sera rejeté

I – ASSOCIATIONS ELIGIBLES AU FDVA « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS STRUCTURANTS OU INNOVANTS »

Les associations de **tout secteur** sont éligibles, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément.

L'association¹ doit pouvoir justifier des conditions suivantes :

- être régulièrement déclarée : l'association doit obligatoirement disposer **d'un numéro RNA (auprès du greffe des associations) et d'un numéro SIRET (auprès de l'INSEE) ACTIFS** ;
- avoir son siège social ou son établissement secondaire d'une association nationale ² domicilié en région Bourgogne Franche-Comté (**SIRET propre ACTIF**, compte bancaire séparé à l'adresse et au libellé exacts correspondant à l'enregistrement INSEE, et délégation de pouvoirs de l'association nationale) ;
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
 - . avoir un objet d'intérêt général ;
 - . avoir une gouvernance démocratique ;
 - . avoir une gestion financière transparente ;
- réunir régulièrement ses instances statutaires et veiller au renouvellement de ces dernières ;
- avoir produit les bilans qualitatifs et financiers des actions financées en 2023 ou le rapport d'activités et le compte de résultats pour un financement dans le cadre du fonctionnement en N-1 (exercice 2022) ;
- avoir souscrit au contrat d'engagement républicain.

Ne sont pas éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel, celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent, les associations culturelles, para administratives (3) ou celles en lien avec le financement d'un parti politique ;
- Les associations ayant moins d'un an d'existence.

[1] Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

[2] Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

[3] Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants,
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

¹ Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1er juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

II – DEMANDES ELIGIBLES AU TITRE DU « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU POUR DES PROJETS STRUCTURANTS OU INNOVANTS »

Les demandes déposées doivent correspondre aux critères et modalités définis par les orientations départementales.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire de la demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement (exemple : contexte, justification du besoin, pertinence, cohérence, durabilité, partenariat, etc.)

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

- Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association : charges courantes de l'association. Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Ainsi, le FDVA peut soutenir le fonctionnement général de l'association, la réalisation de l'objet associatif : la communication, l'achat de petites fournitures, les charges et services divers, les dépenses de personnel, etc. Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.
- Un financement peut être apporté à un nouveau projet structurant ou innovant qui concourt au développement, à la consolidation ou à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Pour être éligible à ce type de financement, ces deux critères seront pris en compte :

- . Il doit s'agir d'un nouveau projet porté par l'association ; un projet non encore développé par l'association ou en cours de développement
- . Ce nouveau projet devra apporter des services qui répondent et couvrent les besoins de la population du territoire ciblé, mal ou peu satisfaits : il devra être au service de la population : ce service ne pourra se restreindre aux seuls adhérents/licenciés

A/ Dossier à déposer au niveau départemental : dans le cas où une association souhaiterait déposer un projet d'envergure départementale ou locale, elle devra **déposer une demande en utilisant le code départemental sur le Compte Asso (n°656)**.

B/ Dossier à déposer au niveau régional ou interdépartementale (deux départements au moins) : Les associations régionales ou d'envergure inter-départementale peuvent présenter des projets en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale, notamment sur la partie « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités structurantes ou innovantes » ; elles devront être déposées auprès de la DRAJES (voir contacts en fin de note).

Une association ne pourra déposer qu'une seule demande (financement ou action innovante, départementale ou régionale)

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation (celles des bénévoles sont éligibles au titre d'un autre volet du FDVA, celles des volontaires ou des salariés le sont au titre d'autres dispositifs) ;
- Les études, les diagnostics et autres prospectives... ;
- Les subventions d'investissement (hors achat de matériel courant). Les demandes de subvention ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

III – PRIORITES REGIONALES AU TITRE DU « FONCTIONNEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU POUR DES PROJETS STRUCTURANTS ET/OU INNOVANTS »

Les priorités régionales arrêtées pour l'année 2024 sont les suivantes :

- L'aide au fonctionnement est privilégié pour les petites associations ayant au plus deux ETP ;
- Les associations qui concourent au dynamisme de la vie locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables, en particulier pour les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Les associations non subventionnées au titre du FDVA « fonctionnement/innovation » au titre de l'année N-1 et/ou N-2 ;
- Les premières demandes d'associations de plus d'un an d'existence.

IV – MODALITÉS FINANCIÈRES

- Il est recommandé que les subventions allouées s'inscrivent dans une fourchette minimale **entre 1 000 et 10 000 euros** maximum pour les subventions départementales, régionales et/ou interdépartementales (fonctionnement ou projets).
- il est rappelé qu'une subvention est une contribution discrétionnaire et facultative des pouvoirs publics et qu'il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.
- Le total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action, y compris les contributions en nature et le bénévolat.

V – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET MODALITES DE TRANSMISSION

Le dossier de demande de subvention est à remplir **exclusivement** par le biais du **télé-service** « **compte asso** » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Indispensable avant de réaliser votre demande :

- **Mettre à jour vos obligations déclaratives afin de disposer du même nom et adresse sur le RIB, les numéros SIRET (INSEE) et RNA (Greffes des associations).**
 - **Réunir les pièces obligatoires indiquées ci-dessous,**
- La transmission du dossier auprès du service instructeur sera bloquée si toutes les pièces obligatoires ne sont pas jointes.**
- De même, si les informations indiquées sur le RIB, le SIRET et le RNA ne sont pas identiques, l'administration ne pourra pas procéder au versement de votre subvention.**

**Les pièces obligatoires à téléverser à votre dossier
(format PDF EXIGE)**

- Un **RIB** au nom de l'association, au format PDF exclusivement et non scanné), **parfaitement conforme au SIRET (nom et adresse),**
- Les **statuts** régulièrement déclarés (dernière version en vigueur)
- La **liste des personnes** chargées de l'administration de l'association (président, secrétaire, trésorier, autres)
- Les **comptes** approuvés du dernier exercice clos (ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant),
- Le **rapport d'activité** le plus récent approuvé,
- Le **pouvoir** donné au signataire de la demande si différent du représentant légal,
- En cas de financement 2023 :
 - dans le cadre d'une action innovante : le **compte rendu financier** « Cerfa_15059*02 »
 - dans le cadre du fonctionnement : le compte de résultats approuvé de l'année N-1 (exercice 2022).

Annexe 1 : Répertoire des subventions – campagne 2023

Demande de subventions aux Départements	Numéro de la subvention
Doubs (DSDEN – Service SDJES)	656
Demande de subventions au niveau régional Si plusieurs départements concernés	Numéro de la subvention
Région Bourgogne-Franche-Comté (DRAJES)	2851

Contacts concernant l'appel à projet départemental :

DSDEN du Doubs - Service SDJES	Florence SAINT-JEAN	Référente départementale	03.63.42.71.37	florence.saint-jean@ac-besancon.fr
	Sandrine AYMONIN	Gestionnaire administrative	03.63.42.71.31	sandrine.aymonin@ac-besancon.fr

Contacts concernant l'appel à projet régional (si plusieurs départements concernés) :

DRAJES de Bourgogne Franche-Comté	Isabelle GUILLET	Référente départementale	03.45.58.34.77	ce.drajes.vie-associative@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr
	Chantal WORLEIN	Gestionnaire administrative	03.45.58.34.78	